



RÈGLE LOCALE 45-509

Corporations et associations de développement économique communautaire

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Définitions

1. Dans la présente règle :

« action admissible » revêt la même signification que dans la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*;

« affilié » revêt la même signification que dans la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*;

« annexe 45-106A1 » s'entend de l'annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, de la Norme canadienne 45-106, *Dispenses de prospectus*;

« annexe 45-106A4 » s'entend de l'annexe 45-106A4, *Reconnaissance de risque*, de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;

« CDEC » s'entend d'une corporation de développement économique communautaire;

« certificat de crédit d'impôt » s'entend du certificat de crédit d'impôt décrit au paragraphe 15(1) de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*;

« Commission » désigne la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick); ou un successeur responsable de la réglementation des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick;

« directeur général » revêt la même signification que dans la *Loi*;

« document d'offre » s'entend d'un document d'offre préparé conformément à l'annexe 45-509A1, *Document d'offre à l'intention des corporations et associations de développement économique communautaire*;

« émission déterminée » revêt la même signification que dans la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » s'entend d'une entreprise ayant une obligation d'information du public comme définie dans le Manuel;

« entreprise privée » s'entend d'une entreprise privée comme définie dans le Manuel;

« états financiers » comprend les rapports financiers intermédiaires;

« lettre de non-objection » s'entend de la lettre de non-objection dont il est question à la partie 4;

« Loi » s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

« Manuel » s'entend du *Manuel de CPA Canada - Comptabilité*, avec les modifications apportées au fil du temps;

« matériel promotionnel » s'entend de toute information liée à une opération de placement et comprend la documentation sur la publicité et les ventes;

« personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur » revêt la même signification qu'au paragraphe 147(1) de la *Loi*;

« règles sur les valeurs mobilières » s'entend des règles que la Commission a établies en vertu de la *Loi*.

2. Sauf indication contraire dans la présente règle, les termes définis dans la *Loi* et dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, ainsi que dans la Norme canadienne 45-106, *Dispenses de prospectus*, revêtent la même signification dans la présente règle.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

3. La présente règle s'applique à une CDEC, à ses administrateurs, à ses dirigeants et à ses promoteurs.

PARTIE 3 DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Dispenses de prospectus et d'inscription

4. (1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement effectué par une CDEC d'une de ses propres actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée pour un acquéreur, en tout ou en partie, dans les conditions suivantes :
 - a) la CDEC a remis à la Commission son certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, et ledit certificat n'a pas été révoqué en vertu de l'article 16 de ladite Loi, ni renoncé en vertu de l'article 17 de cette même Loi;
 - b) la CDEC a remis à la Commission un document d'offre conformément aux articles 13 à 17 et à l'article 26, ainsi que les droits exigibles,
 - c) le directeur général a produit une lettre de non-objection;
 - d) au même moment ou avant que l'acquéreur ne signe l'entente visant à acheter des actions admissibles de la CDEC, celle-ci :
 - (i) remet le document d'offre à l'acquéreur,
 - (ii) obtient, auprès de l'acquéreur l'annexe 45-106A4, *Reconnaissance de risque*, et
 - e) les actions admissibles ne sont pas vendues, directement ou indirectement, par un inscrit.
- (2) L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au placement d'une action dans les circonstances auxquelles on renvoie au paragraphe (1) si :
 - a) le placement est effectué par un individu comme décrit dans le document d'offre; et
 - b) la CDEC ne fournit pas de conseils à un acheteur ni recommande ou représente :
 - (i) une action admissible comme étant appropriée, ou
 - (ii) de l'information au sujet des mérites de l'investissement.
- (3) La CDEC est exempte des exigences relatives aux fonds d'investissement et aux gestionnaires de fonds d'investissement en vertu des lois du Nouveau-Brunswick en matière des valeurs mobilières si :
 - a) la CDEC inclut dans son document d'offre l'avertissement suivant en caractères gras :

« AVERTISSEMENT » Contrairement à la plupart des fonds d'investissement, ce fonds ne sera pas tenu d'être conforme aux exigences relatives à un gestionnaire de fonds d'investissement pourvu qu'il soit conforme à la Règle locale 45-509,

Corporations et associations de développement économique communautaire. D'autres fonds d'investissement doivent être régis par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit afin d'offrir aux investisseurs un degré de protection qui n'est pas présent dans l'investissement dont il est ici question. Lorsque des investisseurs achètent ou possèdent des actions dans ce fonds, ils doivent savoir qu'ils ne disposeront pas des protections offertes par les exigences et normes imposées aux gestionnaires de fonds d'investissement en vertu des lois en matière des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, notamment celles de :

- satisfaire aux exigences en matière d'expérience et d'éducation;
- satisfaire aux exigences en matière de déclaration pour les fonds d'investissement;
- retenir les services d'un responsable de la conformité;
- maintenir un fonds de roulement minimum;
- maintenir des niveaux précis d'assurance ou de cautionnement;
- se soumettre aux examens de conformité de la Commission.

b) la CDEC se conforme à la présente règle.

- (4) Une CDEC qui se prévaut du paragraphe (1) doit conserver la reconnaissance de risque signée pendant huit ans à la suite du placement.

Première opération et opérations subséquentes

5. La première opération et chaque opération subséquente d'une action admissible d'une CDEC est réputée être un placement, à moins que :
- (1) s'agissant d'une corporation, les conditions dans le paragraphe 2.5(2) de la Norme canadienne 45-102, *Revente de valeurs mobilières*, soient satisfaites ou l'opération soit réalisée conformément à une dispense de l'exigence relative au prospectus ou inscription; ou
 - (2) s'agissant d'une association, l'opération soit réalisée conformément à la *Loi sur les associations coopératives*.

PARTIE 4 LETTRE DE NON-OBJECTION

Lettre de non-objection

6. (1) Le directeur général doit produire une lettre de non-objection à un document d'offre, à moins que ne s'appliquent, selon lui, l'un de ces points suivants :
- a) ce n'est pas dans l'intérêt du public de le faire;
 - b) ce document d'offre ne satisfait pas à toutes les exigences de la présente règle;

- c) cette opération de placement n'est pas ou ne sera pas effectuée conformément à la présente règle.
- (2) Dès la réception d'un document d'offre, le directeur général peut adopter l'une des mesures suivantes :
- a) se renseigner sur tout aspect de l'opération de placement et du document d'offre;
 - b) demander la transmission d'information complémentaire avant ou après avoir décidé de produire ou non une lettre de non-objection;
 - c) demander l'inclusion d'information complémentaire dans le document d'offre avant ou après la production d'une lettre de non-objection.

Révocation d'une lettre de non-objection

7. (1) Si, après la production d'une lettre de non-objection, le directeur général a l'impression que la continuité de l'opération de placement serait préjudiciable à l'intérêt public ou que toute exigence de la présente règle n'a pas été ou n'est pas respectée, le directeur général peut révoquer la lettre de non-objection.
- (2) Le directeur général ne révoquera pas la lettre de non-objection sans donner à la CDEC l'occasion d'être entendue.
- (3) Dès la réception de l'avis de révocation auquel on fait référence au paragraphe (1), la CDEC ainsi que toute autre personne effectuant une opération en son nom doit immédiatement cesser de négocier les actions de la CDEC jusqu'à ce que la CDEC soit informée par le directeur général que :
- a) celui-ci a retiré l'avis de révocation; ou
 - b) le tribunal a statué par ordonnance que la continuité de l'opération de placement ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

PARTIE 5

ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES PERMISES

Interdiction relative aux opérations de négociation

8. Sauf ce qui est prévu dans la présente partie, il ne doit pas y avoir d'opérations de négociation, ou d'activités directement ou indirectement liées à ces opérations, sur les actions de la CDEC avant que le directeur général ne produise une lettre de non-objection à un document d'offre en vertu de l'article 6.

Activités permises

9. (1) Avant que le directeur général ne produise une lettre de non-objection à un document d'offre, un promoteur peut :
 - a) parler de façon individuelle, ou en contexte de groupe, avec des détenteurs de valeurs mobilières potentiels afin de leur donner un aperçu général de l'opération de placement, notamment par les renseignements suivants :
 - (i) l'identité de la CDEC,
 - (ii) une indication de la somme d'argent qui doit être amassée,
 - (iii) une description générale de l'utilisation qui sera faite de l'argent amassé,
 - (iv) un aperçu des conséquences fiscales, et
 - b) dresser la liste des noms de détenteurs de valeurs mobilières potentiels qui pourraient être intéressés par l'opération de placement;
 - c) distribuer du matériel promotionnel ou des annexes de déclaration d'intérêt, pourvu que le matériel promotionnel utilisé ou distribué comporte :
 - (i) la clause de non-responsabilité décrite au paragraphe (3),
 - (ii) une mention d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un promoteur de la CDEC attestant l'approbation du matériel promotionnel,
 - (iii) aucune autre information que :
 - A. le nom de la CDEC,
 - B. le lieu, la date et l'heure de toute réunion,
 - C. l'objet de la réunion, qui doit être de déterminer si l'intérêt porté est suffisant pour qu'on procède à l'opération de placement;
 - D. les coordonnées relatives à la réunion.
- (2) Après que le directeur général a produit une lettre de non-objection à un document d'offre, un promoteur peut distribuer du matériel promotionnel ou des annexes de déclaration d'intérêt, pourvu que le matériel promotionnel utilisé ou distribué comporte :
 - a) la clause de non-responsabilité décrite au paragraphe (3),
 - b) une mention d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un promoteur de la CDEC attestant l'approbation du matériel promotionnel,

- c) le nom de la CDEC,
 - d) aucune autre information que :
 - (i) le nom et les coordonnées des agents de placement,
 - (ii) la façon d'obtenir une copie du document d'offre,
 - (iii) le prix par action,
 - (iv) le montant d'achat minimum individuel,
 - (v) l'information sur le crédit d'impôt prévu à la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, notamment la confirmation que la CDEC se conforme à toutes les mesures législatives pertinentes afin que les acquéreurs puissent se prévaloir du crédit d'impôt;
 - (vi) conséquences possibles sur l'impôt sur le revenu,
 - (vii) le lieu, la date et l'heure de toute réunion,
 - (viii) en tout ou en partie, l'information sous forme récapitulative contenue dans le document d'offre de la CDEC aux points 2.2, 7.1 et 8.
- (3) Le matériel promotionnel doit contenir la clause de non-responsabilité suivante, qui doit être lisible à l'œil nu ou, dans le cas du matériel promotionnel sonore, être incluse de façon audible à même le matériel :
- Cette opération de placement de l'association ou de la corporation de développement économique communautaire peut constituer un investissement à haut risque. Cette opération de placement est effectuée au moyen d'un document d'offre, qui peut être obtenu auprès d'un agent de placement autorisé à vendre les actions admissibles. Cette opération constitue un placement dispensé d'actions admissibles seulement au Nouveau-Brunswick. Les investisseurs devraient lire le document d'offre avant de prendre une décision d'investissement.**
- (4) La CDEC doit remettre une copie de son matériel promotionnel à la Commission au plus tard deux jours ouvrables après sa première utilisation.
 - (5) Le matériel promotionnel, autre que celui pour la radio et la télévision, doit être distribué à tous les acquéreurs potentiels qui ont reçu le document d'offre.
 - (6) Le matériel promotionnel ne doit pas être disponible, utilisé ou distribué après la date limite de clôture permise pour l'opération de placement.
 - (7) Un promoteur ne doit accepter aucun engagement obligatoire et aucune déclaration d'intérêt ayant force exécutoire, que ce soit par voie orale ou écrite, ni aucune contrepartie de la part de tout détenteur de valeurs mobilières potentiel avant que le directeur général n'émette une lettre de non-objection au document d'offre.
 - (8) Une annexe de déclaration d'intérêt doit contenir les avertissements suivants à l'intention des détenteurs de valeurs mobilières potentiels :

- a) ils devront lire et examiner le document d'offre qu'ils recevront relativement à l'opération de placement, si on procède à celle-ci;
 - b) ils devront consulter un conseiller professionnel avant de décider d'acheter des actions en vertu de cette opération de placement; et
 - c) la déclaration d'intérêt ne constitue pas un engagement obligatoire d'acheter des actions en vertu de cette opération de placement.
- (9) Une CDEC peut placer des actions aux termes d'autres dispenses de prospectus concurrentement au placement d'actions admissibles dans une émission déterminée si tous les détails du placement concurrent sont communiqués dans le document d'offre.

PARTIE 6 L'OPÉRATION DE PLACEMENT

Administrateurs et dirigeants

10. Les administrateurs et dirigeants d'une CDEC doivent être des personnes aptes à agir en cette qualité et dont la conduite antérieure ne fournit aucune raison de croire que les activités de la CDEC ne seront pas menées de façon équitable et honnête et en toute bonne foi.

Détenteurs de valeurs mobilières potentiels

11. (1) Une CDEC doit fournir à chaque détenteur de valeurs mobilières potentiel :
- a) une copie de l'ensemble du matériel promotionnel, le document d'offre et une entente de souscription;
 - b) tout matériel supplémentaire exigé par le directeur général.
- (2) Un détenteur de valeurs mobilières potentiel peut annuler le contrat d'acquisition des titres. Pour ce faire, vous devez informer la CDEC par écrit de votre intention au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant :
- a) la date à laquelle la CDEC a reçu l'entente de souscription dûment remplie;
 - b) la date à laquelle la CDEC a informé l'acquéreur d'une modification apportée au document d'offre.

Matériel promotionnel

12. Un document d'offre doit stipuler que tout le matériel promotionnel relatif à chacun des placements effectués en vertu de celui-ci, y compris le matériel préparé après la date du document d'offre, est intégré par renvoi à ce document d'offre et est réputé en faire partie.

Forme du document d'offre

13. La forme que doit prendre le document d'offre correspond à l'annexe 45-509A1.

États financiers inclus dans le document d'offre

14. (1) Si la CDEC n'a pas bouclé un premier exercice financier ou si celui-ci s'est terminé à moins de 120 jours de la date du document d'offre, un rapport financier intermédiaire de la CDEC daté d'au plus 90 jours avant la date du document d'offre doit être inclus.
- (2) Si la CDEC a bouclé un ou plusieurs exercices financiers, il faut inclure les états financiers annuels de la CDEC :
 - a) pour l'exercice financier terminé le plus récemment; et
 - b) pour l'exercice financier qui précède immédiatement l'exercice financier prévu à l'alinéa (2)a), le cas échéant.
- (3) Si la CDEC a terminé un ou plusieurs exercices financiers, inclure dans le document d'offre un rapport financier intermédiaire de la CDEC :
 - a) pour la plus récente période comptable terminée depuis un délai d'au plus 90 jours avant la date du document d'offre;
 - b) après la date de clôture de l'exercice des états financiers requis au sens de l'alinéa (2)a).

Utilisation du produit

15. Tous les fonds amassés en vertu d'une opération de placement doivent être utilisés de la façon décrite dans le document d'offre.

Délai prescrit de l'opération de placement

16. (1) La date de clôture initiale d'une opération de placement est précisée dans le document d'offre.

- (2) À moins que le directeur général n'accorde une prorogation en vertu du paragraphe (3), la date de clôture initiale précisée dans le document d'offre ne doit pas dépasser 90 jours suivant la date à laquelle la CDEC a délivré un certificat d'enregistrement en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.
- (3) Le directeur général peut accorder une prorogation du délai prescrit de 90 jours à la demande de la CDEC.
- (4) Après la date de clôture initiale, la CDEC peut continuer à offrir des actions en vertu du document d'offre si le directeur général a produit une lettre de non-objection pour les ventes subséquentes, et ce, seulement pendant le délai imparti dans la lettre de non-objection.

Montants à détenir en fiducie

17. (1) Tout montant souscrit en vertu d'une opération de placement doit être conservé dans un compte en fiducie désigné d'une institution financière canadienne, en attendant que
 - a) la CDEC atteigne le montant de son placement minimal à la clôture initiale et que toutes les conditions de clôture soient remplies;
 - b) la clôture initiale ait eu lieu.
- (2) Tout montant souscrit en vertu d'une opération de placement réalisée après la date de clôture initiale comme il est décrit au paragraphe 16(4) doit être détenu de la même manière que dans le paragraphe (1), en attendant que
 - a) la CDEC atteigne le montant de son placement minimal à la clôture subséquente et que toutes les conditions de la clôture subséquente soient remplies;
 - b) la clôture subséquente ait eu lieu.
- (3) Les conditions énoncées au paragraphe (2) s'appliquent à chaque clôture subséquente.
- (4) la CDEC doit retourner toutes les contreparties reçues du souscripteur dans les plus brefs délais, et dans les conditions suivantes :
 - a) la CDEC n'a pas le montant pour son placement minimal à la date de clôture indiquée;
 - b) l'acquéreur exerce son droit, tel que décrit au paragraphe 11(2), de ne pas être lié à l'entente de souscription dûment remplie.

Modifications du document d'offre

18. (1) Sauf tel que prescrit dans la présente section, aucune modification ne peut être apportée au document d'offre après que le directeur général a produit une lettre de non-objection à son égard.
- (2) Une fois que le directeur général a produit une lettre de non-objection au document d'offre, la CDEC doit remettre la modification apportée au document d'offre à la Commission dans les conditions suivantes :
 - a) la CDEC n'a pas encore atteint le montant de son placement minimal, la clôture initiale n'a pas encore eu lieu et que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :
 - (i) il y a un changement important dans les activités de la CDEC,
 - (ii) les modalités de l'opération de placement sont modifiées,
 - (iii) des actions supplémentaires de la même catégorie seront placées en plus des valeurs mobilières précédemment décrites dans le document d'offre, et
 - b) la CDEC poursuit le placement de ses actions en vertu du document d'offre après avoir atteint le montant de son placement minimal, après la clôture initiale, et après un changement important dans les activités de la CDEC.
- (3) La modification à un document d'offre doit décrire le changement qui explique sa raison d'être et doit recevoir la non-objection écrite du directeur général.
- (4) Une modification à un document d'offre doit être envoyée à tous les souscripteurs de l'émission déterminée après que le directeur général a donné son avis de non-objection à la modification.

Droits d'action accordés par la loi en cas d'information fausse ou trompeuse

19. Un document d'offre consiste en un document d'information prescrit aux fins visées à l'article 153.1 de la *Loi*.

Déclaration après clôture

20. Au plus tard 30 jours suivant la date de chaque clôture d'une opération de placement, la CDEC doit remettre au directeur général l'annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, dûment remplie.

PARTIE 7
EXIGENCES CONTINUES RELATIVES À LA PRODUCTION DE RAPPORTS

États financiers annuels

21. (1) Aux fins du paragraphe 89(2) de la *Loi*, lorsqu'une CDEC a atteint le montant de son placement minimal et que la clôture initiale a eu lieu, la CDEC doit remettre ses états financiers annuels à la Commission.
- (2) Les états financiers annuels requis en vertu du paragraphe (1) doivent être remis dans un délai de 140 jours à partir de la clôture du plus récent exercice financier de la CDEC.

Copies aux détenteurs de valeurs mobilières

22. La CDEC doit rendre raisonnablement disponible à tous ses détenteurs de valeurs mobilières, une copie de ses états financiers annuels requis en vertu des paragraphes 21(2), en même temps que sont remis à la Commission les états financiers annuels.

Personnes ayant des rapports particuliers

23. Sont soumises aux dispositions de l'article 147 de la *Loi*, la CDEC ainsi que toute personne qui serait un initié de la CDEC si elle était un émetteur assujetti, de même que toute personne ou entreprise qui aurait des rapports particuliers avec la CDEC si elle était un émetteur assujetti, lorsque la CDEC a atteint le montant de son placement minimal, que toutes les conditions de la clôture ont été respectées et que la clôture initiale a eu lieu, et ce, dans la même mesure que si la CDEC était un émetteur assujetti et que la personne était un initié de la CDEC ou aurait des rapports particuliers avec celle-ci.

Avis d'événements déterminés

24. Dans l'éventualité que l'un ou l'autre des événements décrits ci-après se produise, la CDEC doit émettre un avis dans les dix jours suivant la survenue de l'événement et le rendre raisonnablement disponible à tous les détenteurs d'un titre admissible acquis en vertu de l'article 4, conformément à l'annexe 45-509A2, *Avis d'événements déterminés* :
- a) un changement fondamental dans la nature des activités de la CDEC ou une cessation de ses activités;
 - b) un changement important à la structure du capital de la CDEC;
 - c) une importante réorganisation, regroupement ou fusion concernant la CDEC;

- d) une importante acquisition ou cession d'actifs, de biens ou de participations dans des coentreprises;
 - e) un changement au sein du conseil d'administration ou de la haute direction de la CDEC, comme le départ du chef de la direction, du directeur financier, du directeur de l'exploitation ou du président de l'émetteur, ou des personnes agissant au même titre.
25. Une CDEC n'est plus tenue de se conformer à la présente partie dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- (1) La CDEC remet au directeur général un avis du ministre des Finances stipulant qu'elle a renoncé à son inscription, ou le ministre des Finances a révoqué son inscription; ou
 - (2) La CDEC remet au directeur général une déclaration de ses dirigeants attestant tout ce qui suit :
 - a) la CDEC compte moins de trois actionnaires;
 - b) la période de détention exigée par la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* a expiré pour toutes les actions;
 - c) les états financiers qui ont été soumis à un examen mené par un comptable indépendant conformément aux normes d'examen reconnues énoncées dans le Manuel, et qui sont datés dans les 90 jours de leur livraison au directeur général;
 - d) la CDEC s'est conformée à toutes les exigences de la présente règle;
 - e) des actionnaires représentant 66,6 % ou plus des actions pouvant être mises aux voix ont voté en faveur de se soustraire aux exigences de la présente partie.

PARTIE 8

PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT

26. (1) Les états financiers annuels de la CDEC n'ont pas à faire l'objet d'un rapport d'un auditeur si toutes les conditions suivantes s'appliquent :
- a) les détenteurs de valeurs mobilières ne sont pas tenus par la loi de nommer un auditeur;
 - b) un examen général a été mené par un comptable indépendant en conformité avec les normes d'audit généralement reconnues énoncées dans le Manuel;
 - c) les états financiers sont assortis d'un rapport de mission d'examen décrit dans le Manuel.

- (2) Aux fins de la présente règle, les états financiers d'une CDEC peuvent être préparés en conformité avec les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, ou avec les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé énoncés dans le Manuel.
- (3) Si une CDEC remet des états financiers conformément aux PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique, elle doit continuer de remettre ses états financiers conformément aux PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique.
- (4) Toute utilisation des prévisions ou projections financières doit être effectuée en conformité avec la partie 4B de la Norme canadienne 51-102, *Obligations d'information continue*.

PARTIE 9 TENUE DE DOSSIERS

27. Une CDEC doit tenir des dossiers à son siège social dans lesquels sont consignées avec exactitude ses affaires financières et les opérations de ses clients, de façon à démontrer son respect des conditions énoncées dans la présente règle, durant une période de 8 ans à compter de la date d'ouverture d'un dossier

PARTIE 10 EXEMPTIONS

Exemptions à la présente règle

28. Le directeur général peut accorder une exemption relativement à la présente règle, en tout ou en partie, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans ladite exemption.

PARTIE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

29. La présente règle entre en vigueur le 1 avril 2016.



ANNEXE 45-509A1

DOCUMENT D'OFFRE À L'INTENTION DES CORPORATIONS ET ASSOCIATIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

Date : [date de l'attestation]

La CDEC

Nom	
Adresse du siège social	
Adresse de l'entreprise principale	
Numéro de téléphone	
Personne-ressource/poste	
Adresse électronique	
URL du site Internet	
Numéro de télécopieur	
Clôture de l'exercice (jour/mois)	

Le placement

Titres offerts	
Prix par titre	
Montant minimal de la souscription	
Nombre minimal de titres offerts	
Produit total si le nombre minimal de titres est vendu	
Nombre maximal de titres offerts	
Produit total si le nombre maximal de titres est vendu	
Nombre minimal d'investisseurs requis	
Modalités de paiement	
Date(s) de clôture proposée(s)	

Conséquences fiscales

Inscrire en gras : « **Ces titres ont d'importantes conséquences fiscales. Consulter la rubrique 6.** »

Restrictions à la revente

Inscrire en gras : « **La revente de vos titres est assujettie à des restrictions. Consulter la rubrique 10.** »

Droits des acquéreurs

Inscrire : « Vous avez deux jours ouvrables pour annuler votre contrat d'acquisition des titres. Si le document d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez le droit d'introduire une action en dommages-intérêts, ou vous pouvez demander l'annulation du contrat. Consulter la

rubrique 11. »

Inclure la mention suivante en gras :

« Ni la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ni le gouvernement du Nouveau-Brunswick n'ont évalué, examiné ou approuvé la qualité de ces titres ni étudié le document d'offre. Il s'agit d'un placement risqué. »

Si la CDEC est un fonds d'investissement, inclure la mention suivante en gras :

« AVERTISSEMENT » Contrairement à la plupart des fonds d'investissement, ce fonds ne sera pas tenu d'être conforme aux exigences relatives à un gestionnaire de fonds d'investissement pourvu qu'il soit conforme à la Règle locale 45-509, *Corporations et associations de développement économique communautaire*. D'autres fonds d'investissement doivent être régis par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit afin d'offrir aux investisseurs un degré de protection qui n'est pas présent dans l'investissement dont il est ici question. Lorsque des investisseurs achètent ou possèdent des actions dans ce fonds, ils doivent savoir qu'ils ne disposeront pas des protections offertes par les exigences et normes imposées aux gestionnaires de fonds d'investissement en vertu des lois en matière des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, notamment celles de :

- **satisfaire aux exigences en matière d'expérience et d'éducation;**
- **satisfaire aux exigences en matière de déclaration pour les fonds d'investissement;**
- **retenir les services d'un responsable de la conformité;**
- **maintenir un fonds de roulement minimum;**
- **maintenir des niveaux précis d'assurance ou de cautionnement;**
- **se soumettre aux examens de conformité de la Commission.**

Rubrique 1 : Emploi des fonds disponibles

1.1 Fonds – [Directives : Déclarer dans le tableau suivant les fonds amassés dans le cadre de l'offre. Si la CDEC prévoit ajouter des sources de financement supplémentaires aux fonds disponibles afin d'atteindre son objectif principal de mobilisation de fonds, fournir des renseignements sur chaque source de financement.]

Voici une description des fonds amassés dans le cadre de l'offre.

		Si le nombre minimal de titres est vendu	Si le nombre maximal de titres est vendu
A.	Montant visé par ce placement	\$	\$
B.	Dépenses en services juridiques et comptables	\$	\$
C.	Dépenses administratives	\$	\$
D.	Fonds disponibles : $D = A - (B + C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires	\$	\$

	nécessaires		
F.	Total : F = (D + E)		\$

1.2 Emploi des fonds disponibles – [Directives : Présenter dans le tableau suivant une ventilation détaillée de l'utilisation qui sera faite des fonds disponibles par la CDEC, et ce, par ordre de priorité. Si la CDEC a un fonds de roulement déficitaire, indiquer, le cas échéant, les fonds disponibles devant être portés au fonds de roulement déficitaire.]

Inscrire : « Les fonds amassés dans le cadre de l'offre seront employés comme suit. »

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un placement minimal	Dans l'hypothèse d'un placement maximal
		\$
		\$
		\$
		\$
Total : Égal à la rangée F du tableau des fonds ci-dessus		\$

Inscrire : Le produit du placement satisfait/ne satisfait pas aux besoins de trésorerie de la CDEC pour les 12 prochains mois, et il sera/ne sera pas nécessaire de recueillir des fonds supplémentaires. [Directives : Indiquer la source des fonds supplémentaires, le cas échéant.]

Rubrique 2 : Activités de [nom de la CDEC ou autre nom utilisé pour la désigner]

2.1 Structure – Indiquer le type de structure adoptée par la CDEC, la loi en vertu de laquelle elle est constituée en société, prorogée ou organisée ainsi que la date de constitution, de prorogation ou d'organisation.

2.2 Nos activités – [Directives : Décrire les activités de la CDEC. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre à un acquéreur potentiel de prendre une décision d'investissement éclairée. Cette description peut faire état des principaux produits et services, des activités, du marché, des plans et des stratégies de marketing et de la concurrence actuelle et éventuelle de la CDEC.]

2.3 Développement des activités – [Directives : Décrire (un ou deux paragraphes suffisent) le développement général des activités de la CDEC, au moins au cours des deux plus récents exercices et de toute période postérieure. Inclure les événements marquants ou les conditions qui ont influé (favorablement ou non) sur son développement.]

2.4 Dividendes et distributions – [Directives : Donner les particularités de la politique de la CDEC sur les

dividendes. S'il n'y en a aucune, l'indiquer. Déclarer les dividendes et les autres distributions versés par la CDEC à ses détenteurs de titres au cours des cinq dernières années.]

2.5 Objectifs à long terme – Décrire tout événement important qui doit avoir lieu afin que la CDEC atteigne ses objectifs à long terme; indiquer avec précision la période relative à chaque événement ainsi que les coûts qui s'y rattachent.

2.6 Objectifs à court terme et réalisation

- (a) Indiquer les objectifs de la CDEC pour les 12 prochains mois.
- (b) Indiquer dans le tableau suivant la manière dont la CDEC entend atteindre ces objectifs.

Étapes nécessaires et démarche prévue	Date d'achèvement cible ou, si elle n'est pas connue, nombre de mois nécessaires	Coût d'exécution
		\$
		\$

2.7 Fonds insuffisants

Indiquer, le cas échéant, que les fonds amassés dans le cadre de l'offre pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs proposés de la CDEC et que l'obtention d'une autre source de financement demeure incertaine. Si un autre arrangement financier a été conclu, indiquer le montant, la source et toutes les conditions à remplir.

2.8 Contrats importants – Divulguer les principales dispositions de tous les contrats importants auxquels prend part la CDEC, directement ou indirectement.

Rubrique 3 : Intérêts des administrateurs, des membres de la direction et des détenteurs principaux

3.1 Rémunération et participation – [Directives : Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque administrateur, membre de la direction et promoteur de la CDEC et sur chaque personne qui détient, directement ou indirectement, au moins 10 % des titres avec droit de vote (toutes catégories confondues) de la CDEC, ou qui exerce une emprise sur ceux-ci (ci-après, « détenteur principal »). Si la CDEC n'a pas terminé son premier exercice, indiquer toute rémunération versée depuis sa création.]

	Poste (p. ex. : administrateur,	Rémunération versée par la CDEC, ou une partie	Nombre, type et pourcentage de titres de la CDEC détenus	Nombre, type et pourcentage de titres de la CDEC détenus

Nom et municipalité de résidence principale	membre de la direction, promoteur ou détenteur principal) et date d'entrée en fonction	apparentée, au cours du plus récent exercice terminé, et rémunération prévue pour l'exercice courant	après le placement (montant minimum)	après le placement (montant maximum)

3.2 **Expérience des membres de la direction** – [Directives : Indiquer dans le tableau suivant les principales fonctions occupées par les administrateurs, les membres de la haute direction et les promoteurs au cours des cinq dernières années. Indiquer également l'expérience pertinente acquise par chacun dans une entreprise dont les activités sont semblables à celle de la CDEC et les détails de toute l'éducation et de l'expérience avec d'autres CDECs.]

Nom	Principales fonctions ainsi que formation et expérience pertinentes

3.3 **Relations entre les membres de la direction** – [Directives : Divulguer toute relation personnelle (p. ex. lien de parenté, relation conjugale) existant entre les membres de la direction, les administrateurs, les membres clés du personnel et les principaux détenteurs de titres. S'il n'y en a aucune, l'indiquer.]

3.4 **Litige, amendes ou sanctions, interdiction d'opérations sur valeurs, et faillites**

Pour chaque personne inscrite à la rubrique 3.1, ou pour la CDEC, le cas échéant, indiquer si :

- (a) il ou elle a plaidé coupable ou été reconnu coupable :
- (i) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) du Canada;
 - (ii) d'une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
 - (iii) d'un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
 - (iv) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger;
- (b) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposé par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger au cours des dix dernières années relativement à sa participation à une activité commerciale, bancaire, en valeurs mobilières ou en assurance;
- (c) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'insolvabilité;
- (d) il ou elle est administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui fait ou a fait l'objet d'une procédure visée au paragraphe a, b ou c ci-dessus.

Rubrique 4 : Structure de capitaux propres

4.1 Structure de capitaux propres – Le tableau ci-dessous présente les titres en circulation de la CDEC. [Directives : Fournir dans le tableau suivant les renseignements pertinents sur les titres en circulation de la CDEC (y compris les options, les bons de souscription et les autres titres pouvant être convertis en actions). Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les conditions substantielles des titres.]

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Valeur totale en dollars et nombre de titres en circulation au [date dans les 30 jours avant la date du document d'offre]	Valeur totale en dollars et nombre de titres en circulation après le placement minimum	Valeur totale en dollars et nombre de titres en circulation après le placement maximum
(Actions)				

<i>privilégiées)</i>				
<i>(Actions ordinaires)</i>				
<i>Autres</i>				

4.2 **Ventes antérieures** – [Directives : Si la CDEC a émis au cours des 12 derniers mois des actions de la catégorie offerte dans le document de placement, remplir le tableau ci-dessous.]

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres émis	Prix par titre	Produit total

Rubrique 5 : Titres offerts

5.1 **Conditions** – Décrire les conditions substantielles des titres offerts, et notamment :

- (a) le droit de vote ou les restrictions imposées au droit de vote;
- (b) le droit de rachat;
- (c) le taux des dividendes;
- (d) les droits en cas de dissolution, et
- (e) toute autre condition substantielle

5.2 **Procédure de souscription**

- (a) Décrire les modalités de souscription et de paiement des titres.
- (b) Indiquer à l'acquéreur que la contrepartie sera gardée en fiducie en son nom et qu'elle deviendra accessible à la CDEC seulement lorsque les conditions de clôture énoncées ci-dessous auront été remplies et que la clôture du placement aura eu lieu.
- (c) Voici les conditions qui s'appliquent à la clôture initiale du placement :
 - (i) la CDEC a reçu le placement minimum de _____ \$;
 - (ii) tous les contrats importants ont été signés, et tous les consentements importants de tierces parties ont été obtenus;
 - (iii) toute attestation nécessaire et obligatoire selon *la Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et ses règlements d'application et toute autre loi applicable a été obtenue et est en vigueur, notamment :

- A. une lettre de non-objection du directeur général qui n’a pas été révoquée;
 - B. un certificat d’enregistrement qui n’a pas expiré ni été révoqué par le ministre des Finances.
- (iv) au moins trois actionnaires ont procédé à une souscription.

5.3 Non-respect des conditions de clôture

Si le montant minimal du placement n’a pas été atteint et si toutes les autres conditions de clôture initiale n’ont pas été remplies au plus tard à la date de clôture, à moins que le directeur général des valeurs mobilières n’ait accordé une prorogation de délai, le placement sera retiré, et le produit total de la souscription, sans les intérêts, sera remis aux souscripteurs dans les 30 jours suivant la date de clôture.

5.4 Placement concomitant

[Directives : Si la CDEC propose de distribuer des titres en vertu d’une exemption au prospectus autrement que par une émission déterminée, décrire en détail cette distribution. Sinon, ne pas tenir compte de la présente section.]

Rubrique 6 : Considérations en matière d’impôt sur le revenu au Canada

6.1 Inscrire : « Le présent commentaire est formulé à simple titre d’information et ne constitue d’aucune façon un conseil fiscal. Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales applicables à votre situation. »

[Directives : De plus, (*Ajouter l’information sur les conséquences fiscales importantes pour les investisseurs*).

(*Fournir, le cas échéant, le nom et l’adresse des conseillers professionnels qui ont participé à la rédaction de la réponse dans la présente section. Si aucun conseiller professionnel n’y a participé, veuillez inscrire : « Aucun conseiller professionnel n’a participé à la rédaction de la déclaration sur les considérations fiscales ».*)

Rubrique 7 : Promoteurs

7.1 Les personnes suivantes sont autorisées à vendre des actions rattachées au placement.

Nom	Adresse	Numéro de téléphone (affaires)	Adresse courriel

Rubrique 8 : Facteurs de risque

Voici, par ordre de priorité, les facteurs de risque qui, selon la CDEC, sont les plus importants pour les investisseurs participant au présent placement.

- (a)
- (b)
- (c)
- (d)
- (e)

De plus, les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs de risque énumérés ci-dessous avant d'acheter les actions offertes :

- (f) Comme les actions sont de nature spéculative, le placement convient seulement aux investisseurs qui sont prêts à placer leurs fonds pendant au moins quatre ans et qui sont en mesure d'absorber une perte partielle ou totale de leurs placements et de leur crédit d'impôt.
- (g) Comme les actions ne sont vendues sur aucun marché organisé, il se peut que les investisseurs aient de la difficulté à vendre leurs actions ou n'y parviennent tout simplement pas.
- (h) La revente des actions est assujettie à des restrictions. Pour les connaître, consulter la rubrique 10.
- (i) Comme il se peut que la CDEC n'obtienne pas le niveau de rentabilité nécessaire au versement de dividendes, les investisseurs ne doivent s'attendre à aucun rendement.
- (j) La législation fiscale peut être sujette à modification.
- (k) Les investisseurs qui encaissent leurs titres avant la période minimale de quatre ans perdront une partie ou la totalité de leur crédit d'impôt.

Rubrique 9 : Obligations de déclaration

9.1 Inscrire : « La CDEC remettra à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et au ministère des Finances, et enverra aux actionnaires, des états financiers annuels et, dans certains cas, un avis relatif à des événements déterminés, ce dernier devant être envoyé dans les dix jours suivant la date à laquelle ledit événement s'est produit.

[Directives supplémentaires : Préciser tout autre document que la CDEC doit fournir, comme les actes de constitution, conformément aux lois en vigueur en vertu desquelles la CDEC est organisée.

Ces documents seront envoyés aux acquéreurs annuellement ou de façon continue.]

Rubrique 10 : Restrictions à la revente

10.1 [Directives : Inscrire : « Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offert. »

Si la CDEC est une corporation, inscrire : «Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date à laquelle [nom ou autre désignation de l'émetteur] devient émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada. »

Si la CDEC est une association, inscrire : «Sauf disposition contraire de la législation de la loi sur les associations coopératives, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres. »

10.2 [Directives : Inscrire : « Selon la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, toute personne qui aliène une action ayant fait l'objet d'un crédit d'impôt dans les quatre ans suivant son acquisition est tenue de rembourser au ministre des Finances la somme dudit crédit d'impôt et, le cas échéant, des intérêts exigibles, ou tout autre montant inférieur déterminé conformément aux règlements de cette loi. »]

Rubrique 11 : Droits de l'acquéreur

Inscrire la mention suivante :

« L'achat de cette action vous confère des droits, dont certains sont décrits ci-après. Consultez un avocat pour vous renseigner sur vos droits. »

- Droit d'annulation dans les deux jours qui suivent – Il vous est possible d'annuler le contrat d'acquisition des titres. Pour ce faire, vous devez nous informer par écrit de votre intention au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant :
 - (a) la réception par la CDEC de l'entente de souscription dûment remplie;
 - (b) le jour où la CDEC vous a informé d'une modification du document d'offre.
- Recours statutaire en cas d'information fausse ou trompeuse – Si le présent document d'offre comprend de l'information fausse ou trompeuse, vous avez le droit d'intenter une action en vertu de la loi :
 - (a) contre [nom de la CDEC] dans le but d'annuler le contrat d'acquisition des actions;
 - (b) en dommages-intérêts contre [nom de la CDEC], tous ses administrateurs en date des présentes et tous les signataires du présent document.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, sachez que les personnes et les sociétés contre lesquelles vous

exercez votre droit d'action sont en mesure de se défendre par divers moyens, surtout si vous étiez au courant de l'information fausse ou trompeuse au moment de l'acquisition.

Si vous comptez vous prévaloir de votre droit d'intenter une action en vertu des alinéas (a) ou (b), vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez entamer votre action visant l'annulation du contrat dans les 180 jours suivant la date de la transaction qui a donné lieu à la cause d'action. S'il s'agit d'une action en dommages-intérêts, vous devez l'entamer un an après avoir été initialement informé des faits donnant lieu à la cause d'action, ou six ans après la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action, selon la première de ces éventualités.

Rubrique 12 : Matériel promotionnel

[Directives : Inscrire la mention suivante : « Tout matériel promotionnel relatif aux distributions découlant du présent document, y compris le matériel préparé à une date ultérieure à celle des présentes, est inclus par renvoi dans le document et réputé en faire partie. »]

Rubrique 13 : États financiers

[Directives : Inclure dans le document d'offre, juste avant la page d'attestation, tous les états financiers requis.]

Rubrique 14 : Date et attestation

[Directives : Inscrire la mention suivante à la page d'attestation du document d'offre :]

« Le présent document d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. »

« Daté à _____, le _____ (date)

[Directives : L'attestation doit être signée par toutes les personnes suivantes :

- le chef de la direction;
- le chef des finances;
- deux administrateurs de la CDEC, autres que les personnes ci-dessus, qui ont l'autorisation de signer au nom du conseil d'administration;



ANNEXE 45-509A2

Avis d'événements déterminés

Il s'agit de l'annexe exigé par l'article 24 de la Règle locale 45-509, *Corporations et associations de développement économique communautaire*, pour l'émission d'un avis d'événement déterminé aux détenteurs de titres acquis en vertu de l'article 4 de la Règle locale 45-509.

PARTIE 1 **Nom et adresse de la CDEC**

Prière de fournir les renseignements suivants :

Raison sociale au complet :

Adresse municipale :

Municipalité :

Province :

Code postal :

Site Web :

PARTIE 2 **Événement déterminé**

L'événement décrit à la partie 3 est : *[Choisir au moins un événement dans la liste ci-dessous]*

- un changement fondamental dans la nature des activités de la CDEC ou une cessation de ces activités;
- un changement important à la structure du capital de la CDEC;
- une importante réorganisation, regroupement ou fusion concernant la CDEC;
- une importante acquisition ou cession d'actifs, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- un changement au sein du conseil d'administration ou de la haute direction de la CDEC, comme le départ du chef de la direction, du directeur financier, du directeur de l'exploitation ou du président de l'émetteur, ou des personnes agissant au même titre.

Date à laquelle l'événement a eu lieu : (jj/mm/aaaa)

PARTIE 3 Description de l'événement

Fournir une courte description de l'événement indiqué à la partie 2.

PARTIE 4 Personne-ressource

Veillez préciser le nom, le titre ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique au travail d'une personne-ressource de la CDEC avec laquelle il est possible de communiquer au sujet de l'événement indiqué à la partie 3.